

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

CK

LAFRANCAISE

A.P. n° 82. PREF. 2015-07-224

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « CK » sis 61, rue Louis Pernon 82130 LAFRANCAISE;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Madame Caroline MACIA** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable émis le 16 juillet 2015 par la commission départementale de sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Caroline MACIA** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.04.082.0047.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « CK » sis 61, rue Louis Pernon 82130 LAFRANCAISE.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

- B/B1

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

ARTICLE 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 20 JUIL. 2015

Pour la Préfecture
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND